

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du vendredi 1^{er} mars 2019 à 20h30**

L'an deux mille dix-neuf, le premier mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Ménilles s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du vingt-cinq février deux mille dix-neuf, sous la présidence de Monsieur Yves ROCHETTE, Maire.

Présents: Messieurs ROCHETTE Yves, MARCHAND Michel, COURTAT Didier, MORISOT Jean-Marc, GRAFFIN Mickaël, HOLEC Bernard, MASSONET Christophe, GRAPEGGIA David et Mesdames MORVAN Virginie, LUCAS Nicole, PORTIER Michèle, LE RAY Véronique, LAVIEILLE Noëlle, BERNARDI Lyssa, LEBEL Isabelle, DUQUESNE Alexia, JACQUELIN Céline.

Excusés avec pouvoir : Madame CULERIER Dominique a donné pouvoir Monsieur à MORISOT Jean-Marc, Monsieur FERRARI Florent a donné pouvoir Madame BERNARDI Lyssa.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MARCHAND.

DECISION PRISE PAR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**DECISION N° 05.19**

Le Maire de la Commune de Ménilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 1-05/2014 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 5 000 € H.T,

Vu les sommes inscrites au BP 2018 de la commune au chapitre 21 et notamment à l'article : 21312 « Bâtiments Scolaires » adopté en séance du 07/04/2017,

Vu la délibération 01-01/2019 adoptée en séance du 11/01/2019 portant Autorisation pour engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement de l'exercice 2019 avant le vote du budget primitif 2019, dans la limite du quart des crédits inscrits en investissement du BP 2018,

Vu les restes à réaliser des investissements 2018

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un repérage amiante avant travaux sur un bâtiment du groupe scolaire de Ménilles.

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier à la Société QUALICONSULT située Avenue des hauts Grigneux à 76420 BIHOREL, pour la réalisation d'un diagnostic amiante avant travaux sur un bâtiment du groupe scolaire de Ménilles, pour un montant estimé à 2130,00 € H.T. selon les travaux qui seront réellement effectués.

ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

SYNTHESE DES DELIBERATIONS**1. Vente d'une parcelle de terrain jouxtant la parcelle cadastrée ZD99: N°01-03/2019**

Rapporteur : Monsieur Yves ROCHETTE, Maire

Monsieur et Madame GONCALVES PANEFIEU, m'ont sollicité afin d'acquérir une parcelle de terrain de 110 m² jouxtant leur propriété.

Cette parcelle actuellement non numérotée placée derrière une parcelle cadastrée ZD 88, fait partie du bien public de la commune et représente sur le cadastre une ancienne voirie qui n'existe plus, entre la rue Aristide Briand, la sortie du chemin latéral sud et la rue des Saules.

Après négociation un accord semble possible pour une vente de cette parcelle à 40 euros le m² soit un montant de 4400 euros. Monsieur et Madame GONCALVES PANEFIEU s'engagent à prendre à leur charge les frais de bornage et de notaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la vente de cette parcelle de 110 m² à Monsieur et Madame GONCALVES PANEFIEU.

Article 2 : Autorise la sortie du domaine public de cette parcelle et demande sa numérotation cadastrale.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout autre document s'y rapportant.

Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Travaux SIEGE : Travaux effacement sécurité réseau distribution publique, réseau éclairage public coordonné et réseau télécom : N°02-03/2019

Rapporteur : Monsieur Yves ROCHETTE, Maire

N° Dossier Technique: 163873 - Maître d'œuvre : Dominique SEGOUIN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique de l'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- en section d'investissement : 32500 €
- en section de fonctionnement : 12500 €

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus et du choix retenu par le conseil municipal s'agissant du réseau de télécommunications.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité

AUTORISE

Article 1 : Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière pour l'opération programmée : travaux effacement sécurité réseau distribution publique, réseau éclairage public coordonné et réseau télécom, exercice budgétaire 2019, dossier technique n° 163873, annexée à la présente,

Article 2 : L'inscription des sommes au Budget de l'exercice 2019, au compte 2041512 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 615231 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public, Monsieur le Président du SIEGE ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3. Seine Normandie Agglomération, Convention certificats d'économie d'énergie: N°03-03/2019

Rapporteur : Monsieur Yves ROCHETTE, Maire

SNA est devenue depuis mars 2017, Territoire à Energie Positive pour la croissance verte (TEPCV), la signature de cette convention avec l'Etat permet à SNA et à ses Communes adhérentes de bénéficier de certificats d'économie d'Energie (CEE) bonifiés.

SNA propose :

- D'être notre intermédiaire pour la valorisation de ces CEE
- La signature d'une convention l'autorisant à être cet intermédiaire et l'autorisant à récupérer les fonds et bonifications auprès de l'Etat au vu des factures éligibles à ce dispositif et présentées par notre collectivité.

Certains des travaux de restauration et de transformation de l'ancienne école bénéficient de certificats d'économie d'énergie, à savoir le remplacement de 7 fenêtres de la porte d'entrée, ainsi que l'isolation des murs et du plafond des locaux modifiés.

Tous les éléments nécessaires ont été transmis et validés par SNA, il convient maintenant de signer ladite convention de certificats d'économie d'énergie afin de bénéficier du reversement de 50 % du coût HT des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : De charger Monsieur le Maire de signer la convention jointe, ainsi que tout autre document s'y référant,

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Article 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public, Monsieur le Président de SNA ;

Article 4 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4. 2 rue Roederer : création et pose de deux grilles sur mur de clôture : N°04-03/2019**Rapporteur : Monsieur Yves ROCHETTE, Maire**

A la suite de l'incident ayant provoqué la destruction d'une partie du mur et des grilles de protection de l'ancienne école sise au 2 rue Roederer, une procédure de récupération des fonds auprès des assurances a été engagée. Les frais nécessaires à cette restauration ont été pris en charge en totalité par les assurances.

Considérant la nécessité de réaliser deux grilles de clôture qui seront posées sur le mur de clôtures au n° 2 rue Roederer, afin d'assurer la continuité de l'ouvrage existant,

Monsieur le Maire propose de retenir le devis de l'Entreprise ACN SAS, Atelier Chaudronnerie Normand d'un montant de 8560,00€HT, pour la réalisation de ces travaux

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : De retenir le devis de l'entreprise ACN SAS d'un montant de 8560,00 euros HT pour la réalisation de deux grilles de clôture qui seront posées sur le mur de clôtures au n° 2 rue Roederer,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, devis, mandat, convention relatifs à ces travaux,

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Affiché le : 06/03/2019

Le Maire, Yves ROCHETTE

